

Rue de la Croix de Monjous - Avenue Pierre Proud'hon

Mise à 2x3 voies de la rocade A630 de Bordeaux Section A62 / A63

Amélioration fonctionnelle de l'échangeur n° 17

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du , d'une part ;

et

l'Etat (ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire), représenté par Monsieur le Préfet de région Aquitaine, préfet de la Gironde, maître d'ouvrage déconcentré de l'opération de mise à 2x3 voies de la rocade sud A630, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Dans le cadre du projet de mise à 2x3 voies de la section de rocade A630 de Bordeaux comprise entre les échangeurs n° 15 et 19, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 février 1999, l'Etat a prévu de réaliser un réaménagement de l'échangeur n° 17 (« Chanteloiseau ») incluant la création de carrefours giratoires entre les bretelles de la rocade A630 et la voie radiale (rue de la Croix de Monjous - avenue Pierre Proud'hon).

Les carrefours à feux existants entre les bretelles de la rocade A630 et la voie radiale communautaire ont finalement été maintenus et un programme de substitution arrêté qui permettra d'améliorer :

- Le fonctionnement global des échanges par la centralisation de gestion des carrefours principalement en cas de blocage de la rocade et la remontée des files sur le carrefour;

- Une meilleure prise en compte des vélos dans une piste cyclable axiale qui leur évite tout cisaillement avec les accès.

La présente convention a pour objet, dans les conditions fixées aux articles ci-après :

- d'autoriser l'Etat à réaliser les travaux du programme susvisé sur le domaine public de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine de Bordeaux assurera la maîtrise d'oeuvre de ces travaux pour le compte de l'Etat ;
- de fixer les conditions de remise à la Communauté urbaine de Bordeaux de la partie des ouvrages situés sur son domaine public.

ARTICLE 2 - PROGRAMME

Le programme d'amélioration fonctionnelle de l'échangeur n° 17 consiste à :

- améliorer la sécurité de la circulation cycliste en traversée de l'échangeur par création d'une piste axiale ;
- élargir l'immédiate arrivée de la voie radiale sur le giratoire intérieur (Pablo Neruda) ;
- améliorer pour les usagers venant du sud le mouvement de tourne-à-droite de la rue de la Croix de Monjous vers la rocade extérieure en libérant ce mouvement de l'action du feu amont ;
- raccorder les deux carrefours à feux au réseau GERTRUDE en augmentant le nombre des boucles de détection de queue de files sur les bretelles de sortie de la rocade.

Il comprend l'ensemble des équipements résultant du réaménagement (signalisation verticale, signalisation horizontale) à l'exception de la signalisation lumineuse de gestion des flux cyclistes.

Il concerne deux gestionnaires de voirie différents : l'Etat (DIR Atlantique) pour ce qui concerne les bretelles d'accès à la rocade A630 et la Communauté urbaine de Bordeaux pour la voie radiale de franchissement de la rocade.

Le plan des travaux établi en études préliminaires par la Communauté urbaine de Bordeaux et validé par la DIR Atlantique le 7 juillet 2009 est joint en annexe à la présente convention.

L'évaluation du coût des travaux faisant l'objet de la présente convention s'élève à 370 000 € TTC.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT

L'Etat assure le financement des travaux de l'échangeur n° 17 sur le reliquat des crédits de l'opération de mise à 2x3 voies de la section de rocade A630 de Bordeaux comprise entre les échangeurs n° 15 et 19. Les travaux seront réalisés à l'intérieur du domaine public routier.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'ETAT

Pour l'exécution des missions de l'Etat, celui-ci sera représenté par Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui sera seul habilité sous l'autorité du préfet à engager la responsabilité de l'Etat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OEUVRE

Le maître d'ouvrage confie les missions de maîtrise d'oeuvre définies ci-après à la Communauté urbaine de Bordeaux, qui les accepte à titre gratuit ; la définition de chacun des éléments de mission est celle de l'annexe III à l'arrêté du 21 décembre 1993 :

- études de projet ;
- assistance à la passation du ou des contrats de travaux ;
- examen de la conformité au projet des études d'exécution ;
- direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;
- assistance lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis à l'article 2 ci-dessus.

Elle assure la certification du service fait et transmet les décomptes et factures à la DREAL qui en assure la liquidation.

ARTICLE 6 - ALLOTISSEMENT DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'un marché unique à l'exception de ceux (dont centralisation des carrefours à feux) constituant des prestations distinctes au sens de l'article 10 du Code des marchés publics, d'un montant de lot inférieur à 20 000 € HT et dont la Communauté urbaine de Bordeaux estimera qu'il est préférable qu'ils soient dévolus séparément.

ARTICLE 7 - COORDINATION SPS

Le maître d'ouvrage confie la coordination des travaux en matière de sécurité et de protection de la santé à la société Présents - Les Bureaux du Lac, avenue de Chavailles à 33520 Bruges.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION

La Communauté urbaine de Bordeaux exerce ses responsabilités d'exploitant sur son réseau pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 - CONTENU DE LA MISSION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

La mission du représentant de l'Etat désigné à l'article 4 comporte les éléments suivants :

- définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- approbation des projets modificatifs éventuels ;

- réception de l'ouvrage ;
- gestion administrative de l'opération ;
- action en justice,

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES :

Le maître d'ouvrage ne prononcera la réception des travaux que sur proposition favorable de la Communauté urbaine de Bordeaux, maître d'oeuvre.

La notification aux entreprises de la réception des travaux vaut acceptation par la Communauté urbaine de Bordeaux de la partie des ouvrages situés sur son domaine public et lui en transfère la garde et l'entretien. La mise en service des ouvrages relève de l'action exclusive de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire de la remise à la DIR Atlantique de la partie des ouvrages situés sur le domaine public de l'Etat.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES :

11.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à la date de remise par le maître d'ouvrage à la Communauté urbaine de Bordeaux du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établi par le coordonnateur SPS désigné à l'article 7.

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à remettre préalablement au coordonnateur SPS le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

11.2 - Mise à disposition préalable de l'ouvrage existant :

La Communauté urbaine de Bordeaux met l'ouvrage existant, dans sa partie située sur le domaine public communautaire, à disposition de l'Etat à la date de commencement des travaux.

A compter de cette mise à disposition les entreprises titulaires du ou des marchés de travaux assurent la garde de l'immeuble.

A Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
le président

Pour l'Etat,
le préfet de région Aquitaine,
préfet de la Gironde